

## L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION HARMONISÉ RÉVISÉ OU IPCH RÉVISÉ

Pour les comparaisons entre les pays membres de l'Union Européenne\*

### Évolutions en moyenne de l'IPCH des 15 États membres de l'UE en décembre 1997

en %

Moyenne sur un an	Moyenne UE	Pays membres de l'Union Européenne														
		B	DK	D	GR	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
1997/1996	1,7	1,5	2,0	1,5	5,4	1,9	<b>1,3</b>	1,2	1,9	1,4	1,9	1,2	1,9	1,2	1,9	1,9

\* Dans le cadre du traité de Maastricht

### Présentation

A l'heure actuelle, les indices de prix harmonisés constituent la meilleure base statistique possible pour les comparaisons internationales de l'évolution des prix à la consommation.

L'IPCH dans les quinze états membres de l'Union Européenne doit permettre d'apprécier le respect du critère de convergence portant sur l'inflation du traité de l'Union Européenne (Maastricht).

L'IPCH ne remplace pas l'indice national qui reste l'indice de référence pour analyser l'inflation en France métropolitaine, avec l'indice d'inflation sous-jacente.

L'indice de référence national a d'ailleurs été enrichi, dès janvier 1997, de certaines améliorations méthodologiques apportées par l'harmonisation. Il le sera encore lors du prochain changement de base.

L'IPCH est calculé en référence 100=moyenne de l'année 1996. La série débute en janvier 1996.

Les évolutions de l'IPCH sont très proches de l'indice national pour la France malgré des couvertures quelque peu différentes.

La mesure de l'indice des prix harmonisé de nos partenaires européens fait apparaître des situations diversifiées en terme de comparaison entre l'indice national de référence et l'IPCH.

L'IPCH est révisable ; il vient d'être révisé simultanément dans l'ensemble des pays avant le calcul des critères permettant de définir la première liste des pays éligibles. Les révisions sont "gelées" durant une année.

La France, quatrième avec un dixième d'écart par rapport aux trois premiers meilleurs résultats, remplit parfaitement le critère de convergence sur les prix, au regard de l'évolution moyenne de prix entre 1996 et 1997.

L'IPCH est consultable dans la BDM (banque de données macroéconomiques de l'INSEE).

## **I - INTRODUCTION**

Depuis le démarrage des travaux d'harmonisation européenne des indices de prix à la consommation, l'INSEE a publié comme tous les Instituts Nationaux de Statistiques des 15 pays membres de l'union européenne, en février 1996, un indice intérimaire des prix à la consommation sur un champs commun aux 15 pays membres qui a été remplacé en mars 1997 par un indice des prix harmonisé dit IPCH en référence 100 = 1996 sur un champ et des méthodes communs. Cet indice commence en janvier 1995.

**L'IPCH est révisable et sa révision fait l'objet de nouvelle publication.** L'essentiel de la révision porte sur les postes spécifiques à l'IPCH qui ne sont pas encore intégrés à l'indice de référence national, pour lesquels les premiers résultats étaient estimés, en particulier sur l'année 1996.

Dans l'ensemble, ces modifications sont mineures, **elles n'affectent pas l'indice global<sup>1</sup>** mais seulement des agrégats plus fins.

Durant toute la période **de décembre 1997 à décembre 1998, les révisions seront gelées** afin de permettre sans contestation les calculs liés au respect du critère de convergence sur les prix du traité de Maastricht.

En effet, ce critère est apprécié, au regard de l'indice des prix à la consommation harmonisé calculé par les Instituts de Statistiques Nationaux de chaque pays membre, conformément aux règlements adoptés par la Commission européenne et publiés au Journal Officiel des communautés européennes.

Le calcul du critère réalisé par l'Institut Monétaire Européen (IME) doit intervenir au printemps 1998 afin de déterminer, avec les autres critères du traité de Maastricht, en mai 1998, la première liste des pays de l'Union Monétaire, où l'Euro commencera à être utilisé en janvier 1999.

Sont présentés ci-dessous les rappels du contexte, du contenu et de la méthodologie des IPCH et une analyse des résultats des IPCH des 15 pays membres de l'Union Européenne.

Des tableaux clôturent le document :

- indices et évolutions annuelles des IPCH des 15 depuis janvier 1996 (quatre pays ont révisé en janvier 1998 leurs IPCH : la France, la Finlande, l'Italie et les Pays-Bas) ;
- glissement annuel de décembre 1997 de 15 pays de l'union européenne par regroupement de la nomenclature COICOP/IPCH à 2 chiffres (12 agrégats) ;
- résultats détaillés de la France sous forme d'indices par postes de la nomenclature COICOP à 4 chiffres soit 76 regroupements.

## **II - PRESENTATION DES INDICES DE PRIX A LA CONSOMMATION HARMONISES (IPCH)**

Ce chapitre reprend pour partie l'Information Rapide Spéciale IPCH de Mars 1997 après réactualisation.

### **A - LE CONTEXTE**

#### **L'un des cinq critères de convergence**

Le traité sur l'Union Européenne prévoit le passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) pour le 1er janvier 1999 au plus tard. Pour y participer, un État membre devra avoir atteint un degré élevé de convergence durable évalué sur la base de cinq critères. L'un d'eux impose qu'il ait atteint un degré élevé de stabilité des prix et un « taux d'inflation moyen observé sur une année qui ne dépasse pas de plus de 1,5 % celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix ». Le Protocole sur les critères de convergence stipule que « l'inflation est calculée au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable, compte tenu des différences dans les définitions nationales ».

---

<sup>1</sup> Ainsi la série globale n'est pas qualifiée de "révisée" dans les tableaux présentés, puisque conformément à la convention retenue par Eurostat, le premier chiffre après la virgule reste inchangé sur toute la période.

Les indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) remplissent ces conditions ; la Commission européenne ainsi que l'Institut monétaire européen (IME) les utiliseront pour évaluer la convergence en matière de taux d'inflation conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne **au printemps de cette année.**

### **Les IPCH pour les comparaisons internationales**

Les IPCH ne remplacent pas les indices nationaux des prix à la consommation (IPC). Bon nombre d'États membres conservent ceux-ci à des fins nationales, comme c'est le cas de la France ; le champ actuel de l'indice national est, encore, plus vaste que celui de l'IPCH.

**Les IPCH sont destinés aux comparaisons internationales.** L'indice national reste, par ailleurs, l'indice de référence destiné aux indexations et aux négociations salariales. L'accent est mis sur la comparabilité entre les différents indices ainsi que sur leurs évolutions relatives. Le processus d'harmonisation, qui a été mené, a également débouché sur une amélioration générale de la qualité dont bénéficient tant les IPCH que les IPC nationaux.

L'indice national de la France sera d'ailleurs rebasé à partir de 1999 pour permettre d'intégrer les extensions de couverture de l'IPCH.

### **Première phase de l'harmonisation : les indices intérimaires**

Les instituts nationaux de statistique ont travaillé depuis plus de trois ans avec Eurostat à la production d'IPC comparables. Le résultat le plus significatif de ces travaux est le règlement (CE) n°2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995. Celui-ci offre un cadre général à compléter par des mesures détaillées de mise en application. Il impose un calendrier strict aux États membres, calqué sur celui du traité.

Le règlement prévoyait, dans une première phase, le calcul d'indices intérimaires basés en grande partie sur les IPC nationaux existants. Ceux-ci devaient être ajustés pour réduire les différences existant entre pays notamment dans la liste des biens et services observés. Ainsi, les indices intérimaires comprenaient le tabac et l'alcool pour tous les États membres mais excluaient les biens et les services de santé et d'éducation ainsi que les assurances (soit pour la plupart des États membres, une version réduite des IPC nationaux). Ces indices ont été publiés de février 1996 à janvier 1997. Ils ont été remplacés par les IPCH à partir de mars 1997 rétropolés depuis janvier 1996.

### **Deuxième phase de l'harmonisation : les IPCH**

La seconde phase a consisté en la publication d'une série tout à fait nouvelle d'indices dénommés IPCH à partir du 7 mars 1997. La liste des biens et services couverts et la méthodologie appliquée ont été harmonisées.

Ainsi sont publiés par Eurostat :

- des IPCH globaux pour tous les États membres ainsi que pour la Norvège et l'Islande,
- un indice européen des prix à la consommation (EICP),
- un indice pour l'Espace économique européen (EEAICP),
- une centaine de sous-indices, avec les poids et les moyennes pondérées correspondants (EICP et EEAICP), ainsi que les pondérations des pays.

**et bientôt l'IPCUM indice pour les pays retenus pour l'Union monétaire.**

Sont calculés et publiés par chaque pays et en particulier la France :

- l'IPCH mensuel, )
- le taux de variation mensuel, ) Simultanément à l'indice national de référence définitif
- le taux de variation annuel, )
- l'IPCH annuel moyen, ) Chaque année
- le taux de variation annuel moyen. )

## INCLUSIONS ET EXCLUSIONS DE L'IPCH PAR RAPPORT A L'INDICE DE RÉFÉRENCE NATIONAL DES PRIX A LA CONSOMMATION

Total de la consommation des ménages hors autoconsommation (1) en millions de francs (2)			
	1994 Base de pondération 1996 (3)	1995 Base de pondération 1997 (3)	Principaux contenus
Dans IPC Hors IPCH	326.054 = 8,15%	342.992 = 8,31%	Médicaments et services de santé (4)
Dans IPC Dans IPCH	3.284.490 = 82,09%	3.376.333 = 81,85%	Autres
Hors IPC Dans IPCH	72.678 = 1,82%	72.150 = 1,75%	Services domestiques Services juridiques Assurances (automobiles et habitation) Achat de véhicules d'occasion Formalités administratives
Hors IPC Hors IPCH	317.593 = 7,94%	333.831 = 8,09%	Jeux de hasard Soins hospitaliers Action sociale Services éducatifs (partiel) Assurance santé
<b>TOTAL</b>	<b>4.000.815 = 100%</b>	<b>4.125.306 = 100%</b>	

(1) L'autoconsommation concerne certains biens (produits agricoles et agro-alimentaires) et services (loyers imputés des logements occupés par leur propriétaire).

(2) La consommation des DOM n'est pas incluse dans ce tableau, elle représente 1,5% de la consommation totale.

(3) Les pondérations de chaque année sont calculées à partir de la consommation en valeur de l'année n-2 valorisée par l'évolution des prix de décembre n-1 rapportée à la moyenne de l'année n-2

(4) Hors produits pharmaceutiques non remboursables qui sont inclus dans l'IPCH.

**Commentaire :** L'indice intérimaire excluait la santé (produits pharmaceutiques et appareils thérapeutiques, médecins et auxiliaires médicaux), l'éducation (cantines, internats scolaires, livres scolaires), les voyages organisés, les péages et les services financiers soit, par rapport à la consommation totale de 1994, 20,33% de la consommation (79,67%).

L'indice des prix à la consommation couvre en 1997, 90,16% de la consommation des ménages ; l'IPCH, malgré ses extensions de couverture, ne couvre que 83,60% de la consommation compte tenu de l'exclusion de l'essentiel des services de santé.

Les services inclus dans l'IPCH et non couverts par l'indice national de référence sont les assurances, les services domestiques et juridiques, l'achat de véhicules d'occasion et les formalités administratives. L'ensemble représente 1,75% de l'ensemble de la consommation des ménages en 1996.

Il demeure principalement hors de l'IPC et de l'IPCH : les soins hospitaliers (établissements publics et privés), l'action sociale (maisons de retraite, crèches, assistantes maternelles, établissements pour l'enfance protégée, handicapée ou inadaptée...), certains services éducatifs (droits d'inscription, participation aux frais de scolarité) et les jeux de hasard. Tout ceci représente 8,09% de la consommation en 1997. Les jeux devraient rester exclus de l'IPCH.

Enfin, la collecte des ordures ménagères, qui fera partie des dépenses de consommation des ménages dans la nouvelle base de comptabilité nationale n'est pas non plus suivie actuellement dans l'IPC et l'IPCH.

Les premiers IPCH fournissent une base fiable pour comparer l'évolution des prix à la consommation. Leur introduction représente par conséquent une amélioration considérable par rapport à la simple comparaison des IPC nationaux ou des indices intérimaires.

### **Cadre juridique des IPCH**

Conformément au règlement n°2494/95 du Conseil, la Commission a préparé des règlements détaillés qui établissent les dispositions particulières relatives à la production des indices harmonisés. Avant leur adoption par la Commission, ces règlements sont examinés par le Comité du programme statistique (CPS), organe qui regroupe les directeurs généraux des instituts nationaux de statistique. Cette procédure permet de renvoyer au Conseil les points sur lesquels les avis divergent fortement et constitue donc un filet de sécurité important pour les États membres.

A ce jour, trois des règlements techniques préparés par la Commission ont été adoptés : le règlement (CE) n°1749/96 du 9 septembre 1996 portant sur une série de mesures techniques concernant les IPCH, le règlement (CE) n°2214/96 du 20 novembre 1996 relatif aux sous-indices que les États membres et Eurostat diffuseront et le règlement (CE) n° 2454/97 du 10 décembre 1997 traitant des modalités d'application des normes minimales pour la qualité des pondérations des IPCH.

## **B - PROGRÈS RÉALISÉS GRÂCE AUX IPCH**

Les trois règlements de la Commission, mentionnés ci-dessus, portent sur les aspects techniques présentés ci-après qui ont tous une influence significative sur les valeurs effectives des taux d'inflation mesurés. Ces mesures, sauf la liste des produits couverts, ont été, dans l'indice de la France, intégrées aussi bien à l'IPCH qu'à l'indice national de référence.

### **Couverture géographique**

L'IPCH français concerne tout le territoire métropolitain et les DOM. La consommation des ménages dans les DOM est de 1,5 % du champ.

### **Incorporation de nouveaux produits**

Un reproche fréquemment adressé aux IPC est la lenteur avec laquelle ils intègrent de nouveaux produits. Ce n'est pas le cas général de la France qui réactualise son panier chaque année. Si certains États membres ajoutent de nouveaux produits importants alors que d'autres ne le font pas, de grosses différences peuvent surgir au niveau des taux d'inflation relatifs. Tout nouveau produit dont le volume des ventes atteindra au moins un millième des dépenses totales de la consommation couverte par l'IPCH d'un État membre, sera intégré à celui-ci.

### **Ajustements pour les changements de qualité**

A l'instar de la plupart des IPC, les IPCH ont pour objectif de mesurer les variations « pures » des prix des produits achetés, c'est-à-dire hors modification de structure et après élimination des changements intervenant dans la qualité des biens et services observés. Les prix inclus dans les IPCH doivent être ajustés en conséquence. Des différences entre les procédures d'ajustement de la qualité appliquées par les États membres peuvent biaiser les résultats. Les IPCH suivront des règles interdisant certaines pratiques extrêmes dans ce domaine (comme le « chaînage automatique »<sup>2</sup>). Compte tenu de la difficulté de l'évaluation de l'effet qualité d'une part et de l'effet prix d'autre part, des études approfondies et communes aux États membres sont en cours pour améliorer ces traitements.

---

<sup>2</sup> Chaînage automatique : hypothèse selon laquelle la différence de prix observée entre deux modèles successifs est entièrement imputable à un changement de qualité. Si un pays pose systématiquement comme hypothèse que la hausse (ou la baisse) de prix d'un modèle à l'autre s'explique uniquement par un changement de qualité et qu'il n'en tient pas conséquent jamais compte dans son IPC, ce chaînage entraîne une sous-estimation de l'inflation (et inversement).

## **Actualisation des échantillons**

Tous les IPC sont basés sur l'observation continue d'un échantillon de prix de biens et de services déterminés. Les IPCH doivent être fondés sur des échantillons permettant d'obtenir des résultats fiables et comparables compte tenu de la diversité nationale des produits et des prix. De plus, lorsque des produits ou des points de vente disparaissent, ils doivent être remplacés par des nouveaux, sinon l'échantillon n'est plus représentatif. Les IPCH doivent être basés sur des échantillons bien à jour, ce qui suppose notamment de bannir la pratique selon laquelle les prix « manquants » sont simplement considérés comme étant égaux aux derniers prix observés. En France, de janvier à décembre 1997, les prix reconduits précédemment sont réestimés, le deuxième mois de non observation, par l'évolution des prix des produits de même type observés et depuis janvier 1998 dès le premier mois de non observation, ceci aussi bien dans l'IPCH que dans l'indice national.

## **Formule de base**

Les formules de calcul utilisées pour les indices élémentaires de prix de variétés ne sont pas uniformes suivant les pays. Des formules différentes peuvent produire des résultats sensiblement différents. Les IPCH sont calculés en utilisant l'une de deux formules fixées dans le règlement (rapport des moyennes arithmétiques des prix ou bien moyenne géométrique des prix) soit une formule alternative équivalente qui n'aboutit pas à un indice qui diffère systématiquement d'un indice calculé par l'une des formules données de plus de 0,1 point de pourcentage en moyenne sur une année par rapport à l'année précédente.

Les formules de calcul des indices de la France ont utilisé de janvier 1997 à décembre 1997 la moyenne arithmétique pour un tiers de ses variétés et, la moyenne géométrique pour un autre tiers. A partir de janvier 1998, la moyenne géométrique est employée pour l'ensemble des autres variétés, exceptées 10 % d'entre elles. L'usage de la moyenne géométrique sera étendu à l'ensemble des variétés hétérogènes en 1999 dans l'IPCH et notamment dans le nouvel indice en base 1998. Etant introduite progressivement, cette modification technique a peu d'impact sur l'indice d'ensemble.

## **Liste des produits couverts**

Les indices intérimaires calculés au cours de l'année 1996 étaient basés sur une liste limitée de produits. Les premiers IPCH ont vu leur couverture étendue, notamment aux assurances automobiles et habitation, aux voyages touristiques tout compris, aux services financiers et à certains biens et services des domaines de la santé (médicaments non remboursables) et de l'éducation. Par ailleurs ont été intégrés les services domestiques, les services juridiques, l'achat de véhicules d'occasion<sup>3</sup> et les formalités administratives. Hors les assurances, les services domestiques, juridiques, l'achat de véhicules d'occasion et les formalités administratives, les autres services étaient tous déjà inclus dans l'indice de la France. Les assurances sont intégrées à l'IPCH à partir de janvier 1997. Les extensions de couverture réalisées sur l'IPCH le seront dans l'indice national lors du changement de base en 1999.

## **Nomenclature commune**

Alors que l'évaluation de la stabilité des prix dans le cadre de la convergence concerne principalement les IPCH « globaux », l'analyse des origines des pressions inflationnistes requiert un découpage de l'IPCH en sous-indices correspondant aux différents groupes de produits. La comparabilité internationale de ces sous-indices nécessite de disposer d'une nomenclature commune. Les IPCH sont établis à partir d'une nomenclature internationale des dépenses des consommateurs relativement récente, baptisée COICOP (classification des fonctions de consommation des ménages). Une version de cette nomenclature a été spécialement adoptée pour les IPCH : la COICOP/IPCH. Les sous-indices publiés seront basés sur cette nomenclature. Une liste des différents sous-indices définis

---

<sup>3</sup> Il s'agit de véhicules acquis auprès d'entreprises ou de loueurs et non d'acquisition entre ménages.

est présentée à la fin de ce document pour la France. Les pondérations assignées à chacun varient d'un pays à l'autre en fonction de l'importance relative des dépenses que les consommateurs consacrent à chaque sous-catégorie. Malgré l'absence d'un « panier uniforme » s'appliquant à tous les États membres, la comparabilité est cependant assurée. Cette nomenclature est proche de celle utilisée pour l'indice de la France depuis la rénovation de 1993. La principale modification concerne les services, fonction 8 de l'indice national redécomposée en 9, 10, 11 et 12 ; par ailleurs, les boissons alcoolisées sont regroupées avec le tabac.

### **Harmonisation des procédures de pondération**

Les méthodes actuelles d'estimation des pondérations et la fréquence de renouvellement des estimations varient d'un État membre à l'autre. Les premiers IPCH ont été publiés pour permettre de procéder à des agrégations transfrontalières cohérentes, ce qui suppose une nouvelle référencement de toutes les pondérations aux prix de 1996. Un règlement a été adopté visant à une mise à jour au moins tous les 7 ans des pondérations.

Notons sur ce point la bonne position de la France dans la mesure où les pondérations sont réactualisées chaque année à partir des Comptes Nationaux alors que les pays utilisant l'enquête Budget des familles réactualisent les pondérations avec une périodicité plus longue.

## **C - AUTRES ACTIVITÉS D'HARMONISATION**

A l'heure actuelle, les IPCH constituent la meilleure base statistique possible pour les comparaisons internationales de l'évolution des prix à la consommation. Des progrès importants ont été réalisés dans l'harmonisation des méthodes. Toutefois, l'harmonisation des indices des prix à la consommation n'est pas terminée. Des règlements et conventions techniques sont en préparation sur les sujets suivants :

### **Extension de la couverture**

L'extension de l'IPCH aux champs de la consommation des ménages non encore couverts (cf. B « liste des produits couverts ») est à l'étude. Elle soulève toutefois de nombreuses difficultés conceptuelles et pratiques.

Particulièrement dans les domaines de la santé et de l'éducation, de nombreux prix sont fortement subventionnés par l'État. Il n'est dès lors pas toujours aisé de déterminer quels prix doivent être inclus dans un indice des prix à la consommation, chaque pays traitant du problème à sa manière. Les principales options qui s'offrent sont le recours soit aux prix nets payés en dernier ressort par les consommateurs, après prise en compte des prestations sociales, soit au coût total de la fourniture du bien ou du service. Une décision à ce sujet est attendue sous peu.

Il reste encore à déterminer le traitement à réserver aux logements occupés par leurs propriétaires. Le recours aux loyer fictifs ou aux intérêts hypothécaires versés est considéré comme inapproprié pour les comparaisons internationales de l'évolution des prix à la consommation. Les autres options possibles sont soit le recours aux acquisitions nettes de nouveaux logements, soit l'exclusion totale des logements occupés par leur propriétaire.

Dans le cadre de l'effort général d'amélioration de la qualité des indices, d'autres travaux seront effectués pour certains services financiers, et notamment les primes d'assurance. L'impact sur les IPCH globaux devrait toutefois être relativement mineur.

### **Vérification de la mise en conformité**

Le règlement du Conseil n°2494/95 impose à Eurostat d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la comparabilité des IPCH. Des projets sont en préparation pour la mise en place d'un mécanisme de vérification destiné à s'assurer que les États membres respectent les dispositions des différents règlements sur les IPCH, de manière à garantir aux utilisateurs que les résultats sont bien conformes aux intentions. Dès à présent, les États membres ont dû apporter la preuve, en décembre 1997, que lorsqu'ils n'appliquaient pas totalement certains des règlements adoptés, l'impact statistique de ces défaillances restait en deçà des limites autorisées, généralement 0,1 % sur l'évolution annuelle de l'indice global. S'inspirant de ce qui existe dans de nombreux États membres, Eurostat projette également de créer un organe consultatif indépendant qui contribuerait à garantir la qualité et l'indépendance de ce nouvel indicateur économique important.

### **III - ANALYSE DES RÉSULTATS**

☛ Tout d'abord, aucune modification n'est apportée sur l'indice d'ensemble sur toute la période.

Au niveau des regroupements à 4 chiffres les indices ont varié, suite à la révision, le plus souvent d'un ou deux dixième. Ces variations proviennent de corrections essentiellement sur les assurances et les services domestiques et, pour le reste, résultent de l'ajustement des pondérations de quelques regroupements.

☛ En décembre 1997, la France avec (1,2 %) se situe en glissement sur un an dans le peloton des quatre pays ayant l'inflation la plus basse avec la Belgique (0,9 %), l'Irlande (1,0 %) et l'Autriche (1,0 %).

Six pays se situent en dessous de la moyenne de l'Union Européenne à 1,6 %, et un à la moyenne.

Le taux le plus élevé revient à la Grèce avec 4,5 %, où la tendance est toutefois à la décélération (6,9 % en décembre 1996, 7,8 % en janvier 1996). La plupart des pays ont connu comme la France une décélération marquée au premier quadrimestre, le reste de l'année étant plus différenciée selon les pays. Deux pays voient le glissement de leur IPCH accélérer clairement, la Finlande (de 0,9 à 1,6 %) et la Suède (de 1,3 % à 2,7 %) alors qu'à l'inverse la hausse des prix s'atténue en Espagne (de 2,8 % à 1,9 %) et en Grèce (de 6,6 % à 4,5 %).

☛ La comparaison des IPCH et des indices de prix nationaux donne des résultats contrastés. Pour la France, l'Espagne, l'Italie, le Danemark et la Grèce les différences sont faibles.

Pour sept pays Allemagne, Royaume-Uni (depuis 1997), Autriche, Belgique, Danemark, Hollande et Portugal, le glissement calculé avec l'IPCH est inférieur à celui des indices nationaux. C'est l'inverse pour la Suède (depuis 1997) et l'Irlande.

Ces écarts proviennent d'abord du différentiel d'inflation entre les produits de l'IPCH et les produits exclus qui sont couverts par l'IPC national, en particulier dans les secteurs de la santé et du logement. Pour certains pays comme le Royaume-Uni et la Suède, des différences dans les méthodes de traitement (formules de calcul, traitement des effets qualité lors des remplacements de produits) jouent aussi un rôle significatif. Le Luxembourg est le seul pays à avoir adopté l'IPCH comme indice de référence national depuis janvier 1997.

☛ Par grande fonction de consommation, les évolutions les plus marquées en glissement sur un an en décembre 1997 sont les suivantes. Seulement en Italie, les prix de l'alimentation sont stables. La hausse des prix des boissons alcoolisées et tabac est de 17,7 % en Suède et de 10,5 % en Espagne, la plus faible hausse est en Allemagne (0,2 %). Les prix des articles d'habillement et chaussures baissent de 10,6 % en Irlande alors qu'ils augmentent de 5,6 % en Grèce. Les prix des meubles et articles de ménage et entretien courant sont stables en Suède et en Irlande. La parapharmacie et les spécialités pharmaceutiques non remboursables se replient de 15,6 % en Grèce. En France, la baisse des prix des télécommunications est marquée (- 4,3 %). En Grèce, les services d'enseignement, les autres biens et services augmentent fortement. Les prix des hôtels cafés restaurants augmentent de 6,9 % en Grèce et de 3,5 % au Royaume-Uni.

☛ Au regard du critère de convergence apprécié en moyenne sur une année en décembre, la France avec 1,3 %, se situe juste après l'Irlande, l'Autriche et la Finlande, tous trois à 1,2 %.

Le texte du traité ne précise pas la méthode exacte d'appréciation du critère de convergence de stabilité des prix. En particulier le mode de calcul d'une valeur de référence à partir "au plus des trois meilleurs pays" n'est pas encore complètement déterminé. L'Institut Monétaire Européen (IME) organisme chargé de rapporter auprès du Conseil sur la convergence a laissé ouverte plusieurs possibilités de calcul.

Si le taux d'inflation moyen sur une année correspond bien à la moyenne calculée, dans son rapport de Novembre 1995, l'IME proposait plusieurs valeurs de référence suivant le nombre de pays (au plus trois) choisi pour le calcul du critère : a) meilleur pays b) moyenne simple des meilleurs c) moyenne sur les trois meilleurs pays d) deuxième meilleur pays e) moyenne simple des 2ème et 3ème pays f) troisième pays.

La valeur de référence est alors égale à l'inflation ainsi calculé, plus 1,5 %. Il faut se situer en dessous de ce seuil pour respecter le critère de convergence sur les prix.

En décembre 1997, les trois meilleurs pays "ex-aequo" sont :

- l'Irlande (1,2 %) - l'Autriche (1,2 %) - la Finlande (1,2 %)

Les valeurs de référence sont donc toutes égales à  $1,2 \% + 1,5 \% = 2,7 \%$ .

La France remplit parfaitement les conditions de convergence sur les prix puisqu'elle ne s'écarte de cette moyenne que de 0,1 % seulement.